



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI  
**Office fédéral des assurances sociales OFAS**

## **Supplément 16 aux Directives concernant l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative (DAF)**

Valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024

318.101 f DAF

10.23

## **Avant-propos au supplément 16, valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024**

Le présent supplément précise et complète les règles suivantes:

- Adaptation de la fin de l'obligation de cotiser suite au relèvement progressif de l'âge de référence des femmes introduit par la réforme AVS 21 (n<sup>os</sup> 4007 ss).
- Précision du mode de calcul des cotisations des non actifs en cas d'assujettissement, durant une année civile, pour partie à l'assurance obligatoire et pour partie à l'assurance facultative (n<sup>os</sup> 4017.1 et 4017.2).

Par ailleurs, il est tenu compte de la nouvelle terminologie d'« âge de référence » introduite avec la réforme AVS 21.

Les quelques modifications apportées sont signalées par la mention 1/24.

- 2005  
1/17 La Caisse détermine de sa propre compétence si la personne requérante n'a son domicile ni en Suisse ni dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE (cf. [art. 153a, al. 2 et 4, LAVS](#)). Pour ce faire, elle peut se baser sur les données du système d'information E-VERA (cf. [art. 7, al. 3, let. e, O E-VERA](#)), notamment le registre des Suisses de l'étranger ([art. 2, let. a, O E-VERA](#)); le fait qu'une personne n'y soit pas inscrite n'étant pas déterminant<sup>1</sup>.
- 2007 Toutefois, les personnes touchant leur revenu d'un employeur en Suisse et qui sont assujetties à l'assurance obligatoire peuvent s'assurer à titre facultatif quand elles travaillent en même temps pour un employeur étranger ([art. 7, al. 1, OAF](#)). Une telle adhésion ne vaut que pour le gain acquis de l'employeur à l'étranger (voir le n° 4011)<sup>2</sup>.
- 2015  
1/24 L'assurance peut être poursuivie jusqu'à l'atteinte de l'âge de référence pour les personnes qui résidaient:  
– en Bulgarie ou en Roumanie et qui ont accompli 50 ans jusqu'au 31 mai 2009;  
– en Croatie et qui ont accompli 50 ans jusqu'au 31 décembre 2016.
- 3004.1  
1/24 abrogé
- 4007  
1/24 L'obligation de verser les cotisations prend fin le dernier jour du mois au cours duquel l'assuré atteint l'âge de référence ([art. 3, al. 1<sup>bis</sup>](#), et [art. 21, al. 1, LAVS](#); cf. également les dispositions transitoires de la modification de la LAVS du 17 décembre 2021, let. a). En cas de décès, les cotisations sont dues jusqu'à la fin du mois au cours duquel le décès est survenu.
- 4007.1  
1/24 Pour les *hommes*, *quelle que soit leur année de naissance*, l'âge de référence est de 65 ans.  
Pour les *femmes nées jusqu'en 1960*, l'âge de référence est de 64 ans.

---

<sup>1</sup> 25 mai 1984 RCC 1984 p. 566 ATF 110 V 65  
<sup>2</sup> 10 avril 1980 RCC 1981 p. 188 ATF 106 V 65

Pour les *femmes nées entre 1961 et 1963*, l'âge de référence est progressivement augmenté de 64 à 65 ans.  
 Pour les *femmes nées à compter de 1964*, l'âge de référence est de 65 ans.

4007.2 Le mois à compter duquel l'obligation de cotiser cesse se présente donc ainsi:

Mois de naissance	Âge de référence	Fin de l'obligation de cotiser dès
<b>Hommes</b>		
Tous	65 ans	Mois qui suit celui du 65 <sup>ème</sup> anniversaire
<b>Femmes</b>		
Jusqu'à décembre 1960	64 ans	Mois qui suit celui du 64 <sup>ème</sup> anniversaire
Janvier à décembre 1961	64 ans + 3 mois	Mai 2025 – avril 2026 (= 4 <sup>ème</sup> mois qui suit celui du 64 <sup>ème</sup> anniversaire)
Janvier à décembre 1962	64 ans + 6 mois	Août 2026 – juillet 2027 (= 7 <sup>ème</sup> mois qui suit celui du 64 <sup>ème</sup> anniversaire)
Janvier à décembre 1963	64 ans + 9 mois	Novembre 2027 – octobre 2028 (= 10 <sup>ème</sup> mois qui suit celui du 64 <sup>ème</sup> anniversaire)
Dès janvier 1964	65 ans	Mois qui suit celui du 65 <sup>ème</sup> anniversaire

Un tableau plus détaillé (mois par mois) peut être consulté à l'annexe 1 de la Circulaire concernant les dispositions transitoires de la réforme sur la stabilisation de l'AVS (CDT AVS 21).

- 4007.3  
1/24 L'affiliation à l'assurance facultative prend automatiquement fin lorsque l'assuré atteint l'âge de référence. Le versement de cotisations au-delà de l'âge de référence n'est pas possible, et ce, même si l'assuré poursuit une activité lucrative.
- 4016 Les assurés dont l'activité lucrative n'est pas durablement exercée à plein temps s'acquittent de cotisation comme les personnes sans activité lucrative lorsque les cotisations dues sur le revenu de leur travail sont inférieures à la moitié des cotisations qu'ils devraient payer en tant que non actifs.
- 4017 Pour déterminer si les cotisations calculées sur le revenu du travail sont inférieures à la moitié des cotisations dues en tant que non actif, il faut procéder au calcul comparatif.
- 4017.1  
1/24 Pour effectuer le calcul comparatif, lorsque, durant une année civile, un assuré est affilié pour partie à l'assurance obligatoire et pour partie à l'assurance facultative, il convient d'appliquer les « [Tables des cotisations Assurance facultative AVS/AI](#) » pour l'année entière.
- 4017.2  
1/24 *Exemple:* E est assuré à l'assurance obligatoire de janvier à juin et cotise 1 200 francs sur le revenu de son travail. Il est assuré à l'assurance facultative de juillet à décembre et ne travaille plus. Sa fortune se monte à 2 000 000 francs.

Cotisations dues sur le revenu du travail <b>1 200 francs</b>	Cotisations dues en tant que personne sans activité lucrative de janvier à décembre (assurance facultative) <b>4 171.30 francs</b>	Cotisations dues sur le revenu du travail < ½ des cotisations de non actif ½ de 4 171.30 francs = <b>2 085.65 francs</b>	→ Soumis à cotisations comme une <b>personne sans activité lucrative</b>
--	---	---	--

- 4018 L'assuré, dont l'activité n'est pas durablement exercée à plein temps et qui s'acquitte de cotisations comme les non actifs, peut demander que les cotisations versées sur le revenu de son travail soient imputées sur celles qu'il doit comme non actif.
- 4019 Lorsqu'un assuré doit verser des cotisations sur le revenu d'une activité lucrative et des cotisations comme non actif, il faut fixer dans deux décisions séparées les cotisations qu'il doit.
- 4053 Les cotisations des non actifs se calculent à l'aide de la « [Tables des cotisations Assurance facultative AVS/AI](#) ». Il faut se baser sur la fortune convertie en francs suisses à laquelle on ajoute le revenu sous forme de rente multiplié par 20.
- 4093 Pour les cotisations qu'un assuré a payées en tant que personne sans activité lucrative, il faut inscrire le revenu ressortant des « [Tables des cotisations Assurance facultative AVS/AI](#) ».
- 1/24 **6. Les répercussions de la résiliation et de l'exclusion sur le droit aux prestations**
- 5022 Si l'assuré résilie ou est exclu de l'assurance, il n'a pas ou plus droit aux mesures de réadaptation ([art. 9, al. 1<sup>bis</sup>, LAI](#)).
- 1/22

## 7<sup>e</sup> partie: Annexes

### 2. Principaux taux de cotisations et d'estimation dans l'assurance facultative

Valables dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023

Taux de la cotisation due par les assurés exerçant une activité lucrative	10,1 %
Cotisation minimale AVS/AI	980 francs par année
Cotisations des assurés sans activité lucrative	Voir les « <a href="#">Tables des cotisations Assurance facultative AVS/AI</a> »
Montants fixés pour les prestations en nature	33 francs par jour 990 francs par mois

### **3. abrogé**

1/24